

Conditions Générales

La société Glazing Bus & Truck (ci-après le « Prestataire ») exerce l'activité de réparation et/ou de remplacement de matériel de type pare-brise et vitrages (ci-après le « Matériel ») sur des véhicules automobiles (ci-après les « Véhicules »).

La vente de Matériel (ci-après la « Vente ») ainsi que la prestation de réparation et de pose (ci-après la « Prestation ») sont soumises aux Conditions Générales ci-après détaillées dans leur intégralité, à l'exclusion de toute stipulation contraire, sauf acceptation formelle et écrite du Prestataire.

Le Client reconnaît expressément en avoir pris connaissance et les accepter.

Toute modification des présentes ne peut résulter que d'un accord express et écrit du Prestataire, le fait pour ce dernier de ne pas se prévaloir d'une clause stipulée aux termes des présentes ne pouvant être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des Conditions Générales.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet :

- la Vente par le Prestataire au profit du Client de Matériel commandé par ce dernier,
- la pose dudit Matériel sur un ou plusieurs Véhicules à la demande du Client.

ARTICLE 2 – COMMANDE

2.1 Modalités de la Commande

La Vente du Matériel par le Prestataire résulte d'une Commande passée par le Client.

Ladite Vente n'est réputée conclue qu'au moment de l'acceptation expresse et écrite de la Commande par le Prestataire dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures à compter de sa réception.

Dans le cadre du traitement de toute Commande, le Client doit impérativement fournir au Prestataire les renseignements suivants afférents au(x) Véhicule(s) :

- la marque du (des) Véhicule(s),
- le(s) numéro(s) de série du (des) Véhicule(s),
- la (les) couleur(s) du (des) Véhicule(s),
- les options attachés au(x) Véhicule(s),
- la nature du vitrage objet de la Prestation.,
- le lieu souhaité pour l'exécution de la Prestation.

Dès réception, le Prestataire adresse au Client le bon de commande valant devis et mentionnant :

- o le prix afférent au Matériel commandé par le Client,
- o le coût afférent à la Prestation,
- o l'adresse du lieu d'exécution de la Prestation,
- o les frais de déplacement le cas échéant,

Le Prestataire précise par ailleurs, à titre purement indicatif, le délai approximatif sous lequel le Matériel a vocation à lui être livré par le fournisseur, le Prestataire ne pouvant être tenu responsable des éventuels retards d'acheminement.

Dès réception, le Client s'engage à renvoyer par télécopie au Prestataire le bon de commande dûment paraphé et signé.

2.3 Prise de rendez-vous

Il appartient au Client, postérieurement à l'envoi du bon de commande paraphé et signé, de prendre attache avec le Prestataire aux fins de convenir de la date et de l'horaire auxquels la Prestation sera effectuée. La date et l'horaire convenus entre les Parties sont confirmés par écrit au Client par le Prestataire.

La date et l'horaire communiqués par le Prestataire sont fonction des disponibilités des techniciens et des délais d'acheminement du Matériel par les fournisseurs et peuvent de ce fait être modifiés par le Prestataire, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée.

2.4 Annulation / Modification

Toute Commande annulée par le Client postérieurement à l'acceptation du Prestataire donnera lieu à une facturation d'un montant équivalent à 50 % du coût de la Prestation tel qu'il résulte du devis établi.

ARTICLE 3 : REALISATION DES PRESTATIONS

3.1 Lieu de réalisation des prestations

La (les) Prestation(s) prévue(s) au devis sont effectuée(s) aux dates et horaires arrêtées par les Parties selon les modalités de l'article 2.2., soit :

- au sein des locaux du Client,
- au sein des locaux du Prestataire,
- en tout lieu expressément indiqué par le Client aux termes du bon de commande.

Dans le cas d'une réalisation de Prestation dans ses locaux ou dans tout autre lieu indiqué par lui, le Client doit s'assurer de la présence du (des) Véhicule(s) objet(s) de (des) la Prestation(s) aux dates et heures arrêtés.

En cas d'absence du (des) Véhicule(s) aux dates et horaires convenus, Le Prestataire aura droit à une indemnité correspondant :

- au remboursement des frais de déplacement exposés par lui,
- au temps d'attente des techniciens, lequel sera pris en compte dès le premier quart d'heure de retard.

Le(s) Véhicule(s) devra (devront) être sec(s), entreposé(s) dans un lieu couvert et libre(s) d'accès aux fins de faciliter l'intervention des techniciens.

Le Client s'engage à fournir aux techniciens des sources d'alimentation électrique nécessaires à leur intervention.

3.2 Exécution de la Prestation

Préalablement à la réalisation de la Prestation décrite aux termes du devis, le Prestataire se réserve le droit de procéder à un examen du (des) Véhicule(s) et de refuser le cas échéant d'exécuter la Prestation pour des raisons techniques, notamment dans le cas ou la Prestation ne peut être effectuée dans les règles de l'art ou engendrerait un risque pour la sécurité des techniciens, sans que le Prestataire ne soit redevable d'une quelconque indemnité à ce titre.

Le Prestataire procédera au remplacement de l'ensemble des accessoires retirés pour les besoins de la Prestation mais ne sera pas tenu de replacer les accessoires non présents avant la réalisation de la Prestation mais nécessaires au(x) Véhicule(s).

Dans l'hypothèse ou le vitrage présenterait une découpe dite « par adhésif », le coût supplémentaire engendré par le remplacement sera pris en charge par le Client.

Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable de l'éventuel endommagement des fils électriques et/ou d'antenne incorporés dans la colle de l'ancien vitrage lors de l'exécution de la Prestation.

Postérieurement à l'achèvement de la Prestation, le Client s'engage à respecter un temps de séchage de 8 heures pendant lequel il ne pourra pas procéder au déplacement du (des) Véhicule(s), le Prestataire ne pouvant être tenu pour responsable de toute conséquence dommageable résultant du non-respect de cette consigne.

De manière générale, tout manquement du Client aux préconisations techniques nécessaires à la correcte réalisation de la Prestation décharge le Prestataire de toute responsabilité.

ARTICLE 4. RECEPTION DES PRESTATIONS

Lors de l'achèvement de la Prestation, le Client procède à la réception de l'ouvrage réalisé.

A cet effet, les Parties établissent un procès-verbal de réception daté et signé, aux termes duquel le Client peut émettre des réserves.

Dans l'hypothèse ou des réserves seraient formulées et validées par le Prestataire, ce dernier s'engage à effectuer une nouvelle Prestation aux fins de réaliser un ouvrage conforme, à l'exclusion de tout versement de dommages et intérêts.

En l'absence de réserves, l'ouvrage est réputé conforme et aucune réclamation ultérieure ne pourra valablement être formulée par le Client.

ARTICLE 5 : GARANTIES

5.1 Domaine de la Garantie

La mise en œuvre de la Garantie suppose la présentation de la facture délivrée par le Prestataire pour l'ouvrage en cause.

Dans le cadre d'une Prestation, les ouvrages réalisés sont garantis dans les cas suivants :

- en cas de vice de pose, de mauvais galbe ou de fissure pouvant survenir après la pose et ce pendant une période d'un mois à compter de l'achèvement de la Prestation,
- en cas de problème relatif à l'étanchéité et ce pendant une période de 12 mois à compter de l'achèvement de la Prestation, Ladite Garantie est strictement limitée à la réalisation d'une nouvelle Prestation, à l'exclusion du versement de toute compensation monétaire.

En aucun cas le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation de sa machine du fait d'un défaut ou d'une non-conformité de l'ouvrage.

En cas d'impossibilité pour le Prestataire de réaliser une nouvelle prestation sur le Véhicule, la mise en œuvre de la présente Garantie se limitera au remboursement en totalité de la Prestation initialement réalisée

5.2 Exclusions

Il n'y a pas lieu à application de la présente Garantie dans les cas suivants :

- Dans l'hypothèse ou la Prestation s'effectuerait au moyen de Matériel fourni par le Client,
- Dans l'hypothèse ou le(s) Véhicule(s) aurait(ient) fait l'objet de transformations en vue d'une utilisation autre que celle d'origine ;
- En cas d'usure, de corrosion ou de vieillissement des matériaux ;
- En cas de défaut résultant d'un accident, du fait ou de l'omission du Client (défaut d'entretien, utilisation anormale...) ou d'un tiers (intervention ultérieure...), ou plus généralement de toute autre cause étrangère à la Prestation.

5.3 Garantie légale Le Client bénéficie de la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à le garantir contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue

5.4 Garantie applicable au Matériel Le Prestataire garantit le Client consommateur en cas de non-conformité et de vices cachés susceptibles d'exister au niveau du Matériel. Le Matériel vendu au Client professionnel est garanti pour une période d'un an à compter de sa délivrance contre tout vice de fabrication et/ou défaut de conformité porté par la connaissance de Prestataire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Aucune garantie ne peut être accordée en cas d'usure normale du Matériel, de corrosion, d'utilisation anormale, de détérioration provenant d'accident, de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien, causé par le Client ou par un tiers ou plus généralement, résultant d'un événement indépendant de la volonté du Prestataire. La présente garantie est strictement limitée au remplacement ou au remboursement du Matériel reconnu défectueux, à l'exclusion de toute autre compensation, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Toute réalisation de Prestation donne lieu à l'établissement d'une facture avec TVA.

Les factures ainsi établies sont payables le jour de la réalisation de la Prestation, au comptant sans escompte, sauf stipulation expresse contraire.

L'absence de paiement d'une seule facture à son échéance, quel qu'en soit le motif, entraînera automatiquement et de plein droit la suspension immédiate de toutes les Commandes en cours passées par le Client.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 3 fois le Taux d'Intérêt Légal en vigueur à la date d'échéance de la facture et le remboursement de plein droit de l'ensemble des frais de recouvrement en ce compris les frais bancaires, frais et honoraires de justice.

La date d'exigibilité desdites pénalités de retard est fixée au jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture.

Toute contestation formulée par le Client relativement à une Prestation ne peut justifier l'absence de paiement des factures afférentes aux autres Prestations.

Dans le cas ou le Client bénéficierait d'une assurance couvrant le coût de la Prestation, le Prestataire accepte d'adresser directement la facture à l'assureur dès réception de l'accord écrit de celui-ci sur la prise en charge du sinistre, le Client s'engageant à payer au Prestataire le montant correspondant à la franchise d'assurance, le montant correspondant à la TVA ainsi que les sommes non prises en charge par l'assureur.

En cas de défaut de paiement et/ou de retard de paiement supérieur à 3 mois imputable à la compagnie d'assurance, le Client s'engage à régler la facture au Prestataire dans son intégralité et ce à première demande.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE Dans l'hypothèse ou le Prestataire ne serait pas en mesure d'honorer la Commande passée pour des motifs tirés de la force majeure, sa responsabilité ne peut être engagée et le Client ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

Doit être considéré comme un cas de force majeure tout événement extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les cas de guerre, catastrophe naturelle, embargo, changement notable dans la situation politique, épidémie, grèves, pénurie de matières premières, accident, incendie, etc..

Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de force majeure, le Prestataire s'engage à en informer le Client par tous moyens dans les meilleurs délais.

Le Contrat sera alors suspendu jusqu'à la cessation de l'événement constitutif de force majeure.

ARTICLE 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement du Client à l'une de ses obligations contractuelles, quelle qu'elle soit, le Contrat sera résilié automatiquement et de plein droit dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure de s'exécuter adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Le Prestataire pourra alors saisir la juridiction des référés aux fins de voir condamner le Client au paiement des sommes qui seraient dues au titre du Contrat, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts.

ARTICLE 9- LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE Les informations relatives au Client sont traitées par le Prestataire aux fins d'assurer la parfaite gestion des Commandes, de même que les éventuelles prises en charge du coût des Prestations par les assureurs. Sous réserve de l'accord du Client ou, selon les cas, à défaut d'opposition de sa part, le Prestataire ou ses partenaires pourront adresser au Client des offres ou lui proposer de participer à des enquêtes. Conformément à la loi « Informatique & Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès aux informations le concernant lui permettant de faire rectifier ou supprimer lesdites informations ou de s'opposer à recevoir des offres de la part du Prestataire.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes Conditions Générales relèveront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Sens, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

FI/conditions générales glazing09.03.2011